



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la Coordination
et du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique
2016/ICPE/137

Arrêté d'autorisation complémentaire d'exploitation

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire) et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les dispositions des articles L 511-1 et R 512-31 du Code de l'Environnement susvisé ;

VU la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués et notamment son paragraphe 1.2.2 qui précise que pour un site en activité, l'état des sol doit être compatible avec l'usage qui y est exercé et ne doit pas constituer une source de pollution pour l'environnement extérieur au site ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 autorisant la société CONSTELLIUM AVIATUBE à poursuivre ses activités de fabrication de tubes en alliages d'aluminium exercées au 15 rue de la Grande Bretagne à Carquefou et notamment son article 2.4.1 ;

VU le dossier de demande d'autorisation de novembre 2011 de CONSTELLIUM AVIATUBE et notamment sa partie « étude d'impact » qui fait référence à des diagnostics de sols réalisés en 2006 qui mettent en évidence une pollution des sols par des composés organiques halogénés volatils (COHV) : tétrachloroéthylène (PCE), trichloroéthylène (TCE) et dichloroéthylène (DCE) et qui concluent que « *bien que depuis 2007 la société CONSTELLIUM AVIATUBE n'utilise plus de TCE dans son process...ces résultats laissent présager la présence de polluants dans les sols en d'autres endroits du site* » ;

VU le diagnostic de pollution des sols réalisé par la Société Nantaise de Galvanisation (SNG), voisine d'AVIATUBE, en janvier 2016, qui met en évidence une pollution de la nappe d'eau souterraine au droit du site par les mêmes composés que susvisés alors que la société SNG indique ne jamais les avoir mis en œuvre ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 mai 2016 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 7 juillet 2016 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société AVIATUBE le 11 juillet 2016 en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT que les éléments précités permettent de suspecter une pollution de la nappe d'eau souterraine par des COHV en provenance de la société AVIATUBE ;

CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, de confirmer ou non cette hypothèse en prescrivant à la société AVIATUBE la réalisation d'investigations dans les sols et les eaux souterraines comme le permet l'article 2.4.1 de l'arrêté d'autorisation du 30 avril 2015 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il convient, si une pollution est confirmée par les investigations précitées, que la société AVIATUBE réalise une Interprétation des l'État des Milieux (IEM) suivie éventuellement d'un Plan de Gestion si des mesures s'avèrent nécessaires pour répondre aux objectifs du paragraphe 1.2.2 de la circulaire du 8 février 2007 susvisée et protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

La société AVIATUBE, dont le siège social est situé 15 rue de Grande Bretagne à Carquefou dénommée l'« exploitant » dans les articles suivants, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

Article 2 : Investigations dans les sols et les eaux souterraines

Sous 2 mois, l'exploitant réalise un diagnostic de sols et des eaux souterraines concernant les composés organiques halogénés volatils (COHV), notamment tétrachloroéthylène (PCE), trichloroéthylène (TCE) et dichloroéthylène (DCE). L'objectif de ce diagnostic est :

- de conclure quant à la présence ou non de ces composés dans les sols et/ou les eaux souterraines au droit du site ;
- de déterminer précisément le sens d'écoulement des eaux souterraines ;
- de disposer de valeurs de concentration de ces composés en amont et en aval du site ;
- de conclure quant à la « sortie » du site de la pollution.

La localisation des ouvrages pour la réalisation de ce diagnostic (points de sondages et piézomètres) fait l'objet d'une proposition préalable à l'inspection des installations classées pour validation.

Article 3 : Interprétation de l'état des milieux (IEM)

Si le diagnostic visé à l'article 2 met en évidence une pollution des sols et/ou des eaux souterraines, sous 3 mois, l'exploitant réalise une Interprétation de l'état des milieux (IEM) réalisée conformément aux prescriptions de la circulaire du 8 février 2007 susvisée afin de vérifier que l'état des milieux impactés (site et hors périmètre du site) est compatible avec leurs usages.

Article 4 : Plan de Gestion

Dans les cas où la démarche d'interprétation de l'état des milieux susvisée conclut à la nécessité d'engager des actions complémentaires pour rétablir la comptabilité entre l'état des milieux et les usages, l'exploitant réalise, sous 4 mois, un Plan de Gestion, pour maîtriser, voire supprimer les sources de pollution, conformément aux prescriptions de la circulaire du 8 février 2007 susvisée.

Le Plan de Gestion est transmis à l'inspection des installations classées pour validation des solutions proposées par l'exploitant.

Article 5 : Sanctions administratives

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 6 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Titre I du livre V du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Nantes :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de la notification de la présente décision,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement ou autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Carquefou et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'exploitation des installations devra se conformer, sera affiché à la mairie de Carquefou pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Carquefou et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société AVIATUBE dans les quotidiens « OUEST-FRANCE » et « PRESSE-OCEAN ».

Article 8 : Diffusion

Une copie du présent arrêté sera remise à la société AVIATUBE qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Carquefou, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **23 AOUT 2016**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY